

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-005950-073
 (200-22-040285-066)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 12 OCTOBRE 2007

CORAM: LES HONORABLES FRANCE THIBAUT J.C.A.
 JULIE DUTIL J.C.A.
 LORNE GIROUX J.C.A.

| PARTIE(S) APPELANTE(S) | AVOCAT(S) |
|------------------------|-----------|
|------------------------|-----------|

9110-9595 QUÉBEC INC. ET GILLES THÉRIAULT Me MARCO LAVOIE
 (Bouchard, Pagé)

| PARTIE(S) INTIMÉE(S) | AVOCAT(S) |
|----------------------|-----------|
|----------------------|-----------|

LINE BERGERON ET ALAIN RICHARD Me ÉRIC BEAUDOIN
 (Cauchon & Associés)

| PARTIE(S) MISE(S) EN CAUSE | AVOCAT(S) |
|----------------------------|-----------|
|----------------------------|-----------|

**MARIE-JOSÉE HERVIEUX, DANIEL HERVIEUX
 ET LUC HERVIEUX**

DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES MARIE-GABRIELLE BOUDREAU, stagiaire
 Pour Me VINCENT De L'ÉTOILE
 (Langlois, Kronström)

En appel d'un jugement rendu le 3 avril 2007 par l'honorable Michaël Sheehan de la Cour du Québec district de Québec.

NATURE DE L'APPEL: **Requête pour renvoi des parties en arbitrage rejetée**

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Greffière: Yolaine Dubé (TD1206) | Salle: 4.33 |
|----------------------------------|-------------|

AUDITION

9h38 Observations de Me Lavoie

9h53 Observations de Me Beaudoin

9h59 Réplique de Me Lavoie

10h00 Fin des observations

10h15 Arrêt

(s)

Greffière audicière

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement de la Cour du Québec qui a rejeté leur requête pour renvoyer les parties à l'arbitrage selon les termes d'une clause compromissoire contenue dans une «Convention d'inspection et honoraires» intervenue entre elles :

Clause 7. Toutes controverses ou réclamations entre les parties de quelque nature découlant de la présente convention ou de l'inspection de la propriété devront être soumises à l'arbitrage selon les normes et principes de la «Canadian association of Arbitrators». Les parties devront obligatoirement et mutuellement nommer un arbitre informé et familiarisé avec l'industrie professionnelle d'inspections de maisons. La décision d'arbitrage liera les parties et sera finale et sans appel. Les honoraires de l'arbitre seront payés à part égale entre les parties. (Nous soulignons)

[2] Il ne fait aucun doute que le contrat convenu entre les parties constitue un contrat d'adhésion. Les appelants le reconnaissent d'ailleurs.

[3] Suivant les termes de l'article 1435 al. 2 C.c.Q., une clause externe, contenue dans un contrat d'adhésion, est nulle lorsqu'elle n'a pas été portée à la connaissance de l'adhérant. En l'espèce, la clause 7 de la convention prévoit que l'arbitrage sera assujéti aux normes et principes de la «Canadian association of Arbitrators». Elle constitue une clause externe dont le contenu n'a jamais été porté à la connaissance des intimés et dont l'inspecteur intimé lui-même ignorait la teneur. La clause est donc nulle.

[4] Quant à l'argument des appelants selon lequel subsisterait une clause de renvoi valide, une fois annulée la clause externe, il est mal fondé. La rédaction de la clause 7 de la convention et les précisions qu'elle apporte relativement au régime arbitral convenu ne permet pas qu'elle puisse être scindée comme le proposent les appelants.

[5] Récemment, la Cour suprême a rendu deux arrêts pertinents à l'espèce dans les affaires *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, [2007] C.S.C. 34, et *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, [2007] C.S.C. 35. Ces arrêts prévoient que la question

aurait dû être tranchée par l'arbitre, mais dans le présent cas, il serait contre-productif de renvoyer le dossier à l'arbitre et d'exposer ainsi les parties à une nouvelle série de procédures. Deux raisons motivent le choix de cette avenue. Premièrement, le fait que la clause externe n'ait pas été portée à la connaissance des intimés, n'est pas contesté et deuxièmement, le fait que le juge de première instance a tranché ces questions avant les arrêts de la Cour suprême.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[6] **REJETTE** l'appel, avec dépens.

FRANCE THIBAUT J.C.A.

JULIE DUTIL J.C.A.

LORNE GIROUX J.C.A.